

## **GE\_GERICHTE ATA/59/2014 vom 4. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_59\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_59_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/59/2014 du 4 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/59/2014 del 4 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

décembre 2011 ; ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

b. Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). 9)

En l'espèce, M. I\_\_\_\_\_ S\_\_\_\_\_ n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour. Il doit être renvoyé de Suisse dès lors qu'aucun motif tombant sous le coup de l'art. 83 LEtr, qui interdirait un tel renvoi, ne ressort du dossier. Le retour de l'intéressé au Kosovo est possible et il n'est aucune raison juridique qui l'empêcherait. Il est en outre raisonnablement exigible, le recourant n'invoquant

- 10/13 - A/128/2011 au demeurant aucun motif sérieux empêchant un tel retour. Son intégration en Suisse, facilitée par le permis de séjour qu'il a obtenu irrégulièrement, n'est pas telle, dans sa durée et son intensité, qu'elle constituerait un obstacle à son renvoi. En outre, le fait que le Kosovo connaisse des difficultés économiques et des tensions sociales et politiques ne suffit pas non plus à démontrer l'existence d'une mise en danger concrète. C'est à juste titre que le TAPI a confirmé la mesure prise par l'OCPM. 10) Sur ce plan, la situation des autres recourants, soit celle de son épouse et de ses trois enfants, dont deux sont majeurs, n'est pas différente. Ils ne peuvent tirer aucun droit de l'art. 8 CEDH, qui rendrait leur retour au Kosovo impossible pour des raisons juridiques dès lors où la mesure de renvoi de Suisse vise l'ensemble des membres de la famille. Hormis le père de famille, l'ensemble de ceux-ci a vécu au Kosovo jusqu'en 2007, y résidant durant plusieurs années après la fin de la guerre, et ils n'invoquent aucun motif, étayé par des éléments concrets, qui empêcherait un retour dans ce pays, au-delà des problèmes inhérents à tout retour d'immigration forcé. S'il doit être retenu que la famille de M. I\_\_\_\_\_ S\_\_\_\_\_ s'est intégrée en Suisse, s'agissant notamment des enfants, cette intégration n'est pas si spécialement intense qu'un retour au Kosovo ne puisse être exigé, étant précisé que les années de formation acquise en Suisse seront utiles à leur réinsertion dans leur pays. 11) Le recours contre le jugement du TAPI du 21 février 2012 sera rejeté. Dès lors que le présent arrêt statue sur le fond du contentieux, les différents recours interjetés par les différents membres de la famille contre les décisions du TAPI du

#### **E. 8**

février 2011 qui les concernent seront déclarés sans objet. 12) Les différents recourants plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu (art. 13 al. 1

du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.